

12 - 7 - 1979

26

44.2.3.3

[REDACTED]

N° 11.094/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 juin 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 7 juin 1979 introduite contre le Président du bureau principal du canton des Fourons pour avoir adressé à un habitant néerlandophone une lettre de convocation établie en français, le désignant comme assesseur au bureau de dépouillement du canton électoral des Fourons.

De l'enquête il apparût que l'intéressé a reçu deux lettres de convocation, c.à.d. l'une en langue française et l'autre en langue néerlandaise bien qu'il s'agisse d'un habitant néerlandophone. Dans les Fourons il est d'usage d'envoyer deux lettres de convocation du fait que l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas toujours connue.

Vu l'avis n° 4703/II/P du 8 septembre 1977, la convocation d'un assesseur à un bureau de dépouillement constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues

./.

en matière administrative, coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'art. 12 des L.L.C. les services locaux des communes de la frontière linguistique sont tenus de s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

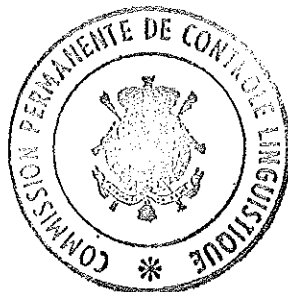
La C.P.C.L. se rend néanmoins compte des difficultés matérielles qui peuvent surgir dans beaucoup de cas, lorsqu'il s'agit de déterminer l'appartenance linguistique de l'électeur.

Dans son avis n° 3840/II/P du 5 juin 1975 la C.P.C.L. a proposé, afin de sauvegarder les droits des minorités linguistiques, légalement reconnues, et d'éviter toutes contestations ultérieures, de faire imprimer dans les communes de la frontière linguistique le recto dans la langue de la région et le verso dans la langue des dites minorités pour qu'on laisse le libre choix à l'intéressé en faisant usage de sa convocation électorale.

En l'occurrence ont été envoyées 2 lettres de convocation (l'une établie en français et l'autre en néerlandais) ce qui, concrètement, correspond à la proposition précitée. La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la plainte sera envoyée au plaignant, au président du bureau principal du canton électoral des Fourons, au Ministre de l'Intérieur et également au Commissaire d'arrondissement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LE PRESIDENT,

*[Handwritten signature]*